

N° 197

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1980.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à pallier la crise énergétique dans le domaine de l'habitat en favorisant la diversification des modes de chauffage et en réglementant les procédés de ventilation,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Charles BOSSON,  
Jean CAUCHON, René JAGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'éventualité d'une crise grave menaçant le marché des hydrocarbures nous amène à faire preuve d'initiative pour pouvoir permettre, dans un maximum de logements, d'adapter rapidement de nouvelles sources de chauffage sans avoir recours à des moyens peu fonctionnels, dangereux et dispendieux. Dans la conjoncture

actuelle, il n'est pas déraisonnable de penser qu'un retour à d'autres combustibles, tels le charbon et le bois, sont envisageables à plus ou moins long terme. Mieux encore, pour répondre au programme des économies d'énergie, et sachant que le secteur du logement peut y apporter une participation non négligeable, il semble là aussi possible d'envisager des mesures appropriées. C'est dans ces perspectives que la présente proposition de loi est soumise à votre agrément.

Différentes études viennent de confirmer que les installations de chauffage central imposent des contraintes de fonctionnement nécessairement basées sur des critères d'utilisation déterminés de telle façon que soient fournies, à un ensemble collectif, des prestations permanentes. Or il importe de considérer que les nécessités de chauffage sont inégales à l'intérieur d'un ensemble collectif, selon l'orientation et surtout la durée d'occupation de chacune des pièces composant lesdits appartements. Dans ce domaine, une modulation du chauffage entraînerait de difficiles et coûteuses adaptations techniques. Un remède peut consister, pour les maisons individuelles et les immeubles de moyenne hauteur, en la possibilité d'utiliser des chauffages d'appoint, autres que ceux offerts par l'électricité. Or l'absence de conduits de fumée et de cheminées est un obstacle majeur à l'utilisation d'autres modes de chauffage tels que le charbon, le bois et le gaz.

Dans un autre domaine, celui de l'aération des logements, régi par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 (article 11, deuxième alinéa), complété par l'arrêté du 22 octobre 1969, on constatera, outre son caractère non péremptoire, la possibilité d'utiliser soit les ventilations naturelles, soit les ventilations mécaniques. Or ces dernières sont génératrices d'une consommation électrique importante ; leur emploi nécessite en effet un fonctionnement quasi permanent parfois inutile lorsque destiné à desservir des locaux occupés de façon intermittente (résidences de week-end, par exemple). De surcroît on ne peut négliger le prix d'un tel investissement, ni son coût de gestion, pas plus que sa totale défaillance en cas de panne ou de grève de fourniture de courant électrique. De plus, ce procédé est bruyant et fait l'objet de nombreuses réclamations de la part des occupants, et les remèdes coûteux, par adjonction de sas ou de tout autre système, n'ont pas apporté de solution efficace. C'est pourquoi il serait souhaitable, là aussi, par modification du décret susvisé, d'imposer pour les futures constructions de logements la mise en place de la ventilation dite naturelle à l'exclusion de tout autre procédé.

La présente proposition de loi a donc pour but d'apporter des modifications dans la législation de la construction en conditionnant la délivrance des futurs permis de construire, d'une part, à la mise en place dans chaque logement d'un nombre de conduits de fumée permettant la réalisation d'une installation de chauffage individuel et, d'autre part, à l'obligation d'assurer l'évacuation de l'air par le seul procédé du tirage naturel, à l'exclusion de tout moyen mécanique (sauf pour les immeubles de grande hauteur).

De façon concomitante, serait interdite toute démolition ou mise hors service des conduits de fumée pouvant permettre le fonctionnement d'installation de chauffage individuel.

Il nous importe de créer les moyens qui permettront d'accompagner l'actuelle politique économique et énergétique que poursuit notre pays, et c'est pourquoi, Mesdames, Messieurs les Sénateurs, je vous demande de bien vouloir les adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les dispositions générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation comporteront pour des permis de construire délivrés postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'obligation d'installer un nombre de conduits de fumée suffisant pour permettre la mise en place de toute installation de chauffage individuel pouvant utiliser diverses sources d'énergie, ainsi qu'une évacuation de l'air assurée par le procédé du tirage naturel.

### Art. 2.

Est interdite toute destruction ou toute mise hors service des conduits de fumée pouvant permettre, dans les locaux d'habitation existants, le fonctionnement d'une installation de chauffage individuel.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles ci-dessus.